

# COMITE REGIONAL DE TOURISME DE NORMANDIE

## **STATUTS**

(Adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire le 28 avril 1999)

### **TITRE I – DENOMINATION-OBJET-SIEGE SOCIAL-DUREE**

#### **Article 1 – Dénomination**

Conformément et en application de la loi n° 87.10 du 3 janvier 1987 relative à l'organisation régionale du tourisme, il est créé, sous le patronage des Conseils Régionaux de Haute et de Basse Normandie, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée :

« COMITE REGIONAL DE TOURISME DE NORMANDIE »

#### **Article 2 – Objet**

Le Comité Régional de Tourisme de Normandie concourt à la mise en œuvre de la politique du tourisme arrêtée par les Conseils Régionaux.

Le Comité Régional de Tourisme de Normandie assure les actions de promotion touristique des deux régions en France et à l'étranger.

Il soumet aux deux Conseils Régionaux un programme d'actions annuel ou pluriannuel et engage ces actions pour le compte des Conseils Régionaux de Haute et de Basse Normandie.

Dans le cadre de ses missions, le Comité Régional de Tourisme de Normandie peut se voir confier des attributions complémentaires spécifiques à chaque Conseil Régional, sous réserve que ce dernier en assure le financement.

Le Comité Régional de Tourisme de Normandie peut s'associer à un ou plusieurs organismes ayant une vocation touristique pour entreprendre des actions d'intérêt interrégional, national ou international.

#### **Article 3 – Siège social**

Le siège social de l'association est fixé à Evreux, 14 rue Charles Corbeau (27000).

#### **Article 4 – Durée**

La durée de l'association est illimitée.

## TITRE II – COMPOSITION

### Article 5

Le Comité Régional de Tourisme de Normandie est composé de : 4 collèges

#### 1<sup>er</sup> collège

6 représentants des Conseils Régionaux dont 3 Conseillers Régionaux désignés par le Conseil Régional de Haute-Normandie et 3 Conseillers Régionaux désignés par le Conseil Régional de Basse-Normandie.

#### 2<sup>ème</sup> collège

- . 5 Conseillers Généraux représentant les 5 départements normands.
- . 5 Présidents des 5 Comités Départementaux de Tourisme ou leurs représentants élus.

#### 3<sup>ème</sup> collège

- . Un représentant de chaque Comité Economique et Social de Haute et de Basse Normandie.
- . Un représentant des Chambres Régionales de Commerce et d'Industrie sur proposition des deux organismes consulaires régionaux.
- . Un représentant des Chambres Régionales des Métiers sur proposition des deux organismes consulaires régionaux.
- . Un représentant de la Chambre Régionale d'Agriculture de Normandie.
- . Le Président de la Fédération Régionale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative ou son représentant.
- . Un représentant des Syndicats de l'Industrie Hôtelière sur proposition des organismes professionnels concernés.
- . Un représentant des Gîtes Ruraux sur proposition des relais départementaux.
- . Un représentant des Syndicats de l'Hôtellerie de Plein Air sur proposition des organismes professionnels concernés.
- . Un représentant des Agents de Voyages sur proposition de la Chambre Syndicale de Normandie des Agents de Voyages.
- . Un représentant des Associations de Tourisme Social et Associatif sur proposition des associations de tourisme.

#### 4<sup>ème</sup> collège

Ce collège est composé d'un nombre égal de personnalités de Haute et de Basse Normandie, dont :

- . Deux représentants des stations classées désignés par l'Association Nationale des Maires des stations classées et des communes touristiques.
- . Un représentant de chaque Parc Naturel Régional.
- . 5 à 8 personnalités qualifiées désignées par les Présidents des Conseils Régionaux.

Les membres des collèges sont nommés pour une durée égale à celle du mandat des Conseillers Régionaux.

### **Article 6 – Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd :

- par démission adressée par écrit au Président de l'association ;
- par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave après avoir entendu les explications de l'intéressé ;
- par décès, par cessation d'activités ou expiration du mandat.

## **TITRE III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **Article 7**

Une Assemblée Générale et un Conseil d'Administration concourent à l'administration du Comité.

### **Article 8 – Dispositions communes pour la tenue des Assemblées**

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres du Comité.

Les Assemblées Générales se réunissent sur convocation du Président du Comité, ou sur demande d'un tiers des membres de l'Assemblée.

Les convocations sont adressées par lettre au moins quinze jours avant la tenue de l'Assemblée Générale et mentionnent l'ordre du jour.

L'ordre du jour est établi par le Président du Comité. Il comporte obligatoirement les points dont l'inscription est demandée par 1/3 des membres, si cette demande est formulée au moins 7 jours avant la date fixée par l'Assemblée.

Les objets ne figurant pas à l'ordre du jour peuvent être évoqués en questions diverses.

Le Président peut appeler avec voix consultative, toute personnalité dont la présence lui paraît utile.

Il est tenu procès-verbaux des séances. Les procès-verbaux doivent être approuvés à la séance suivante.

## **Article 9 – l'Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée se réunit au moins une fois par an en session ordinaire dans les conditions prévues à l'article 8.

L'Assemblée Générale :

- pourvoit à la nomination et au renouvellement des membres du Conseil d'Administration, tel que le prévoit l'article 11 ;
- fixe les orientations générales des activités du Comité ;
- approuve le rapport moral et le rapport financier.

Pour être valables, toutes les décisions de l'Assemblée Générale doivent être prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre, mais chaque membre présent ne peut détenir plus de deux procurations.

L'Assemblée Générale pour délibérer valablement doit se composer du quart de ses membres. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée au moins quinze jours après et cette fois peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

## **Article 10 – Assemblée Générale Extraordinaire**

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 8.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts et la dissolution du Comité.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre la moitié, plus un, des membres en exercice et les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle au moins. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

## **Article 11 – Le Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration est composé de onze membres comprenant :

- 1) de plein droit, les six membres du 1<sup>er</sup> collège
- 2) deux représentants du 2<sup>ème</sup> collège ) élus par les membres de leur collège
- 3) deux représentants du 3<sup>ème</sup> collège ) respectif
- 4) un représentant du 4<sup>ème</sup> collège )

En cas de vacance par décès, démission, perte de qualité, ou exclusion d'un membre, le Conseil d'Administration pourvoit à son remplacement sous ratification à la plus proche Assemblée Générale. Le membre élu, dans ce cas, ne l'est que pour la durée du mandat de celui qu'il remplace.

Le Conseil d'Administration :

- soumet à l'Assemblée Générale un règlement intérieur ;
- prépare les travaux de l'Assemblée Générale ;
- met en œuvre les décisions prises par l'Assemblée Générale.

### **Article 12 – Réunion du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président, à son initiative ou sur demande d'au moins six de ses membres.

Le Conseil d'Administration peut appeler à participer à ses travaux un ou plusieurs membres de l'Assemblée Générale, et toute personne dont la présence lui paraît utile en raison de l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que s'il comporte au moins six de ses membres présents ou dûment représentés, chaque membre ne pouvant être porteur de plus d'un pouvoir. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil se réunira dans la quinzaine qui suit avec le même ordre du jour et délibèrera valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité de ses membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Pour assurer une représentation équilibrée des deux Régions, le Conseil d'Administration élit en son sein à mi-mandat régional, trois hauts-normands et trois bas-normands qui constitueront le bureau, ce dernier étant composé comme suit : 1 Président, 3 Vice-Présidents, 1 Trésorier et 1 Secrétaire. A mi-mandat régional, le Président sera élu alternativement parmi les représentants d'une Région, puis de l'autre. En ce qui concerne les Vice-Présidents, il sera élu 1 Vice-Président issu de la même Région que le Président et 2 Vice-Présidents issus de l'autre Région.

### **Article 13**

Le Président représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il reçoit tous pouvoirs du Conseil d'Administration. Il peut déléguer sa signature et ses pouvoirs.

### **Article 14**

Les dépenses sont ordonnancées par le Président ou, à défaut, par le Trésorier ou par tout autre membre auquel celui-là en confierait la mission. Il en va de même pour la gestion matérielle du Comité.

Le Président soumet chaque année au vote de l'Assemblée Générale un projet de budget assorti de justifications.

Les décisions modificatives au budget sont votées dans les mêmes conditions. Chaque année, le Secrétaire présente un rapport d'activités.

### **Article 15 – Personnel**

Pour assurer ses missions, le Comité Régional de Tourisme dispose de personnels propres recrutés par ses soins ou mis à sa disposition, sur sa demande, par les collectivités territoriales ou l'Etat.

La création des emplois, notamment l'emploi de Directeur, et les échelles de rémunération par catégorie d'emplois sont décidées par le Bureau.

Le Directeur du Comité Régional de Tourisme se voit accorder par le Président toutes délégations de pouvoirs nécessaires à l'exécution des actes de gestion courante.

Il assiste, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

## **TITRE IV – DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **Article 16 – Commissaire aux Comptes**

Le budget du Comité est établi pour chaque exercice du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.

Les comptes sont vérifiés annuellement par un Commissaire aux Comptes, lequel est choisi par l'Assemblée Générale dans la liste des Commissaires aux Comptes agréés.

### **Article 17 – Les ressources**

Les ressources du Comité se composent :

- des dotations annuelles votées par les Conseils Régionaux de Haute et de Basse Normandie ;
- des subventions et contributions de toute nature de l'Etat, des départements, des communes et de leurs groupements ;
- des participations de tous autres organismes intéressés ainsi que des personnes privées ;
- des redevances appropriées aux services rendus ;
- toutes les autres ressources non contraires aux lois en vigueur et conformes aux buts du Comité.

### **Article 18**

Les membres du Comité ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui lui sont confiées.

## **TITRE V – DISSOLUTION**

### **Article 19 – Dissolution du Comité et dévolution des biens**

La dissolution du Comité ne peut intervenir que par une décision de l'Assemblée Générale convoquée en session extraordinaire.

Les conditions de la tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues aux articles 9 et 11.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens. Elle restitue l'actif net aux organismes ayant participé à son financement au cours des trois derniers exercices en cours, à concurrence de leurs apports.

## **TITRE VI – DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

### **Article 20**

Le Conseil d'Administration aura à délibérer des conditions dans lesquelles le Comité reprendra les biens, droits et obligations du Comité Interrégional de Tourisme de Normandie.

A. d'ORNANO  
Présidente  
du CRT Normandie

F. BREDIN  
Vice-Présidente  
du CRT Normandie

J.C. REMY  
Vice-Président  
du CRT Normandie

P. AGUITON  
Trésorier  
du CRT Normandie

M. BENET  
Secrétaire  
du CRT Normandie